



CDPI FC, 04 Décembre 2014, n°01-2014

Après avoir rappelé que les chambres disciplinaires ne sont pas compétentes pour allouer le paiement de dommages et intérêts (en dehors de ceux alloués en cas de plainte abusive) suite à des préjudices, la chambre disciplinaire se prononce sur les manquements disciplinaires reprochés. A cette fin, il ressort des faits de l'espèce qu'une consœur a fait l'acquisition d'un nouveau local au sein d'un immeuble où exercent conjointement plusieurs masseurs-kinésithérapeutes ; que ces derniers reprochent à leur consœur nouvellement installée de ne pas avoir sollicité leur autorisation conformément aux dispositions de l'article R.4312-133 du code de la santé publique ; que toutefois, il ressort de l'architecture du bâtiment que les deux cabinets n'ont en commun qu'un mur de mitoyenneté, outre une adresse postale identique ; qu'ils ne sont pas dans la même copropriété ; que de ce fait, l'installation n'était pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenue leur accord ou celui du conseil départemental de l'ordre. Au surplus, il ressort également des pièces du dossier que la consœur défenderesse s'est régulièrement souciée des éventuels soucis que pourraient causer son installation, en prenant notamment contact avec son conseil départemental, ce qui n'a pas été le cas des autres professionnels ; qu'il en ressort une réelle volonté confraternelle de sa part ; qu'au regard des éléments démontrés, il n'y a pas lieu d'accueillir la plainte.

